

SOMMAIRE

P. 04	DELIBERE
P. 06	INTRODUCTION
P. 07	CHAPITRE I : CONTEXTE ECONOMIQUE ET CADRE COMPTABLE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2016
P. 10	CHAPITRE II : PREVISION ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2016
P. 13	CHAPITRE III : PREVISION ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2016
P. 17	CHAPITRE IV : RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2016
P. 19	CHAPITRE V : OBSERVATIONS, REPONSES ET RECOMMANDATIONS
P. 38	CONCLUSION

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACCC	: Agent Comptable des Créances Contentieuses
ACCD	: Agent Comptable Central des Dépôts
ACCT	: Agent Comptable Central du Trésor
ACDP	: Agent Comptable de la Dette Publique
AFD	: Agence Française de Développement
AJT	: Agence Judiciaire du Trésor
BAD	: Banque Africaine de Développement
BCEAO	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BGCT	: Balance Générale des Comptes du Trésor
CAA	: Caisse Autonome d'Amortissement
CCPE	: Comptes des Comptables Principaux de l'Etat
CEMAC	: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CG	: Comptables Généraux
CGAF	: Compte Général de l'Administration des Finances
CGRAE	: Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat
CST	: Comptes Spéciaux du Trésor
DDP	: Direction de la Dette Publique
DGBF	: Direction Générale du Budget et des Finances
DGD	: Direction Générale des Douanes
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGTCP	: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
EPN	: Etablissements Publics Nationaux
FER	: Fonds d'Entretien Routier
FIMR	: Fonds d'Investissement en Milieu Rural
FMI	: Fonds Monétaire International
MBPE	: Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
PGA	: Payeur Général des Armées
PGT	: Payeur Général du Trésor
PIB	: Produit Intérieur Brut
PND	: Programme National de Développement
RCDT	: Réseau des Comptables Directs du Trésor
RCST	: Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor
RGF	: Receveur Général des Finances
TGE	: Trésorier Général pour l'Etranger
TGIR	: Trésorier Général des Institutions de la République
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

DELIBERE

La loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, en son article 152, fait de la Cour des Comptes l'Institution Supérieure et la Juridiction Suprême de contrôle des finances publiques.

Dans le cadre de sa mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement, les articles 152 et 153 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 relative à la Cour des Comptes et l'article 84 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances donnent compétence à ladite Cour pour établir annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une Déclaration générale de conformité entre les Comptes de l'Administration Générale des Finances (CGAF) et les Comptes des Comptables Principaux de l'Etat (CCPE).

Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

La Cour, délibérant en Chambre du conseil, en application de l'article 45 de la loi du 07 juillet 2015 relative à la Juridiction financière, a adopté le présent rapport sur l'exécution de la loi de finances et la Déclaration générale de conformité entre les comptes de l'Ordonnateur principal du budget de l'Etat et ceux des Comptables Principaux de l'Etat, en vue du règlement du budget 2016.

Ont siégé :

- Monsieur **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Cour des Comptes, Président de séance, contre-Rapporteur ;
- Madame **GUIRAUD née KEI Boguinard Béatrice**, Conseiller ;
- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur **FOFANA Idrissa**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **TOURE Yacouba**, Conseiller ;
- Monsieur **ASSOHOUN Noël**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Véro Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **ADJA Brokoune Soumayé Vincent**, Conseiller.

Avec voix consultative :

- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **BAE Virginie épouse ZAHOU-KOULA**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **AGNIMEL Anastasie Lucie épouse ADJA**, Conseiller Référendaire.

Ont rédigé :

- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Véro Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire.

Ont représenté le Parquet Général :

- Madame **ALLOH Anongba Agathe**, Avocat Général ;
- Monsieur **DOUEU Omer Michel**, Avocat Général.

Etait présent :

- Maître **ABOUA Achi David**, Greffier, Secrétaire de Séance ;

Arrêté et adopté en Chambre du conseil en sa séance du 26 septembre 2017.

Fait à la Cour des Comptes, Abidjan, le 26 septembre 2017.

En foi de quoi, le présent Rapport Définitif a été signé par le Président de Séance, le Rapporteur et le Greffier.

Le Président de Séance

Le Conseiller Rapporteur

Le Greffier

Kanvaly DIOMANDE

BOUADOU Eba Julien

ABOUA Achi David

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 118 de la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, « le Parlement règle les comptes de la nation selon les modalités prévues par la loi de finances. Le projet de loi de règlement doit être déposé au Parlement un an au plus tard après l'exécution du budget. La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.... ».

La loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances prévoit, en ses articles 5 alinéa 4, 49 et 50, que la loi de règlement de chaque budget, constate les montants définitifs des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses pour un exercice budgétaire donné, arrête le montant du déficit ou de l'excédent qui en résulte. Elle ratifie, le cas échéant, les ouvertures de crédits.

Les articles 152 et 153 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 relative à la Cour des Comptes et l'article 84 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances donnent compétence à ladite Cour pour établir annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances accompagnant la déclaration générale de conformité entre les Comptes de l'Administration Générale des Finances (CGAF) et les Comptes des Comptables Principaux de l'Etat (CCPE).

Le Ministre en charge du Budget et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ont, respectivement, par courriers n°0608/MBPE/ DGBF/DPSB-KA du 30 juin 2017 et n°3483/MEF/DGTCP/ACCT/NAMK du 03 juillet 2017, transmis à la Juridiction financière, d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat au titre de la gestion 2016 accompagné de son Rapport de présentation et de ses documents annexes et, d'autre part, le CGAF 2016 et les états financiers.

Afin d'élaborer le rapport définitif sur l'exécution de la loi de finances 2016, la Juridiction financière a adressé aux administrations concernées un rapport provisoire à l'effet de recueillir leurs réponses à ses observations. Lesdites réponses ont été intégrées au rapport définitif.

Le présent rapport relatif à l'exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2016, s'articule autour des points suivants :

- **CHAPITRE I : Contexte économique et cadre comptable de l'exécution du budget de l'année 2016**
- **CHAPITRE II : Prévision et exécution des recettes du budget de l'année 2016**
- **CHAPITRE III : Prévision et exécution des dépenses du budget de l'année 2016**
- **CHAPITRE IV : Résultats de l'exécution du budget de l'année 2016**
- **CHAPITRE V : Observations, réponses et recommandations**

CHAPITRE I : CONTEXTE ECONOMIQUE ET CADRE COMPTABLE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2016

A- LE CONTEXTE ECONOMIQUE

Au cours de l'année 2016, l'environnement économique et financier international a été marqué par des difficultés économiques, notamment la baisse des investissements et le recul des cours du pétrole. Dans ce contexte, l'économie mondiale a subi un léger ralentissement. Son taux de croissance qui était de 3,2% en 2015, est ressorti à 3,1% en 2016, selon les estimations du Fonds Monétaire International (FMI) établies en janvier 2017.

En Afrique subsaharienne, la croissance qui était de 3,4% en 2015, s'est établie à 1,6% en 2016. La faiblesse des prix des produits de base a largement contribué à la dégradation des performances économiques dans les régions de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Dans la zone UEMOA, la croissance du PIB a atteint 6,8% en 2016 contre 6,6% en 2015, grâce à la consolidation de l'activité dans le secteur secondaire et à la bonne tenue du secteur tertiaire. Le taux d'inflation est ressorti en glissement annuel à 0,6% à fin décembre 2016.

Dans la zone CEMAC, la croissance s'est établie à 1,6% en 2016 contre 2,8% en 2015. On note un net recul de l'inflation en 2016, se situant à 1,1% contre 2,5%, en 2015.

Au plan national, la croissance économique est demeurée forte (8,8%) grâce notamment aux actions de consolidation de la paix et de la cohésion sociale, ainsi qu'au maintien du dynamisme des activités économiques relevant des secteurs secondaire (+16,8%) et tertiaire (+ 10,8%).

Au plan budgétaire, plusieurs aménagements ont été opérés relativement aux ajustements ayant fait l'objet d'une loi de finances rectificative et à ceux intervenus après la prise du collectif budgétaire.

Dans le cadre du collectif budgétaire, la conjoncture économique a conduit à l'adoption de la loi de finances rectificative n°2016-1114 du 8 décembre 2016. Ce collectif prend en compte aussi bien les recettes que les dépenses.

En ce qui concerne les recettes, les prévisions initiales ont été revues pour tenir compte de :

- l'évolution des cours du pétrole et du gaz à l'international ;
- l'actualisation du volume du cacao exporté ;
- la révision des hypothèses sur la production nationale du pétrole et du gaz, ainsi que la répartition des revenus correspondants entre l'Etat et les opérateurs ;

- la révision à la baisse des chiffres d'affaires sur l'évolution du commerce extérieur, qui passent dès les premiers mois de l'année 2016 à +5% au lieu de +9,9%, initialement prévus ;
- la révision à la hausse des objectifs d'émissions de titres publics, sur les marchés monétaire et financier, afin de renforcer les moyens d'investissement de l'Etat.

En ce qui concerne les dépenses, des ajustements ont été opérés dans les secteurs de la sécurité, de l'agriculture, des infrastructures économiques et de l'enseignement secondaire. Ces ajustements ont porté sur :

- le relèvement du niveau des bourses, des kits scolaires et des primes de transport ;
- la hausse des dépenses de personnel intégrant l'impact des avancements en grade des militaires en 2015, des indemnités liées à l'ajustement de la solde des militaires en poste à l'Etranger et de la dotation de la charge patronale liée à la réforme de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE) ;
- le relèvement des dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures, qui ont connu une hausse après l'intégration de nouveaux financements dont les conventions ont été signées en cours de gestion.

Le collectif a porté le niveau du budget de 5 813 332 029 614 F à 6 165 805 292 920 F.

Après le collectif budgétaire, d'autres aménagements ont été opérés en ressources et en emplois. Ils se sont traduits par l'augmentation des tirages sur certains financements extérieurs, pour tenir compte de la performance dans l'exécution de certains projets et l'intégration de nouveaux financements, ainsi que par la mise à niveau de certaines recettes fiscales et recettes non fiscales.

Les aménagements ultérieurs au collectif se sont équilibrés en ressources et en emplois à 93 765 918 862 F et ont porté le budget de l'Etat de 6 165 805 292 920 F à 6 259 571 211 782 F.

B- LE CADRE COMPTABLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Le cadre comptable de l'exécution du budget est déterminé à partir des opérations effectuées par les ordonnateurs délégués et par les ordonnateurs secondaires. Dans ce cadre, les comptes publics interviennent dans différents postes comptables. Leur comptabilité est présentée dans le modèle du progiciel ASTER.

1. La présentation des postes comptables

Les postes comptables sont répartis en deux (02) réseaux : le Réseau des Comptes Directs du Trésor (RCDT) et le Réseau des Comptes Spéciaux du Trésor (RCST).

Le Réseau des Comptes Directs du Trésor (RCDT) relève de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Il est constitué par 9 postes comptables généraux, 182 Trésoreries Générales, 2 Paieries de District, 31 Paieries de Région, 52 Paieries à l'Etranger.

Le Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor (RCST) comprend les comptables de la Direction Générale des Impôts (DGI) et ceux de la Direction Générale des Douanes (DGD). Il est composé de 136 receveurs des Impôts et de 3 receveurs des Douanes relevant de la tutelle comptable du Trésor public et de la tutelle administrative de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes.

2. La présentation de la comptabilité : le progiciel ASTER

Depuis 2002, le Progiciel ASTER a introduit une profonde mutation dans la présentation de la comptabilité de l'Etat, en mettant en place l'unité de présentation. Il permet un renouvellement de l'organisation, des méthodes et des moyens de production du CGAF. En fin de gestion, l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), comptable centralisateur de plus haut niveau, établit un compte unique. Ainsi, le CGAF constitue, pour une année donnée, la synthèse de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'Etat.

L'unité de la comptabilité permet la présentation, en un seul agrégat, de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'Etat exécutées à différents niveaux par plusieurs acteurs.

L'unité de la comptabilité, dans le cadre du progiciel ASTER, est mise en œuvre à travers, d'une part, l'organisation hiérarchisée des postes comptables et, d'autre part, l'application de techniques comptables spécifiques, en l'occurrence la centralisation et les transferts comptables.

• La centralisation

La centralisation est l'intégration d'une comptabilité de niveau inférieur dans une comptabilité de niveau supérieur par des jeux d'écritures.

La comptabilité ASTER met en place deux (02) niveaux de centralisation :

- ***un premier niveau de centralisation*** relève de la compétence des Trésoriers Généraux, du Receveur Principal des Impôts, du Receveur Principal des Douanes, du Trésorier Général pour l'Étranger et de l'Agent Comptable de la Dette Publique ; ces comptables, agissant en qualité de comptables centralisateurs de premier niveau, intègrent dans leur comptabilité les opérations des postes comptables qui leur sont rattachés ;

- ***un deuxième niveau de centralisation*** est assuré par l'Agent Comptable Central du Trésor qui, agissant en qualité de comptable centralisateur de plus haut niveau, agrège dans un document unique les comptabilités de l'ensemble des comptables de l'Etat ; cette centralisation de deuxième niveau conduit, in fine, à l'élaboration de la balance générale des comptes du Trésor et à la production du CGAF.

• Les transferts comptables

Les transferts comptables consistent, pour un comptable qui a effectué des opérations pour le compte d'un autre comptable, à les lui transmettre afin que ce dernier procède à leur imputation définitive. Ils mettent en relation deux comptables (un comptable émetteur et un comptable destinataire) par des jeux d'écritures.

CHAPITRE II : PREVISION ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2016

Le budget final de l'Etat, au titre des prévisions pour la gestion 2016, s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 6.259.571.211.782 F.

A- LES PREVISIONS DE RECETTES DU BUDGET 2016

Les prévisions de recettes, au titre de l'exercice 2016, comprennent :

- les ressources intérieures : 4.727.210.497.066 F
- les ressources extérieures : 1.098.966.046.033 F
- les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor : 434.094.668.683 F

1. Les ressources intérieures

Les prévisions de ressources intérieures de l'exercice 2016 sont constituées de :

- recettes fiscales (impôts directs, impôts indirects) 3.052.376.596.520 F
- recettes non fiscales (revenus des entreprises et du domaine, droits et frais administratifs, produits financiers des placements de l'Etat, autres recettes non fiscales) 201.248.912.720 F
- ressources d'emprunts sur le marché financier
 - o bons du Trésor..... 165.964.472.713 F
 - o emprunts obligataires 351.266.911.765 F
 - o obligations du Trésor 253.863.782.798 F
- autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes 666.813.171.619 F
- prise de participations (privatisation et cession d'actifs) 34.267.000.000 F
- prêts rétrocédés - reversements..... 700.000.000 F
- recettes exceptionnelles 709.648.931 F

Total : **4.727.210.497.066 F**

2. Les ressources extérieures

Les prévisions de ressources extérieures, au titre de l'exercice 2016, sont composées de :

- ressources extérieures d'appuis budgétaires 294.588.384.400 F
- ressources extérieures sur projets 804.377.661.633 F

Total : **1.098.966.046.033 F**

3. Les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor

Les Comptes Spéciaux du Trésor constituent, au côté du budget général et des budgets annexes, la troisième et dernière modalité de présentation des crédits budgétaires. Ils se distinguent du budget général en retraçant les opérations de services de l'Etat que l'on entend séparer en raison de leur caractère temporaire, de leur nature industrielle ou commerciale ou de l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses.

En 2016, les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor se rapportent au Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) (13.570.000.000 F), aux versements des entreprises publiques en remboursement des dettes que l'Etat leur a rétrocédées (700.000.000 F), au Fonds d'Entretien Routier (FER) (94.405.345.492 F) et aux autres ressources des comptes d'affectation spéciale (325.419.323.191 F). Ces versements constituent des recettes pour le budget de l'Etat. Elles ont été estimées à un total de 434.094.668.683 F.

B- L'EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET 2016

Le montant global des recettes du budget 2016 est de 5.807.871.850.052 F contre une prévision de 6.259.571.211.782 F, soit un écart de 451.699.361.730 F.

1. Les recettes intérieures

Prévues pour un montant de 4.727.210.497.066 F, les recettes intérieures ont été recouvrées à hauteur de 4.724.931.664.840 F, soit un écart de - 2.278.832.226 F. Ce résultat négatif est dû à la contre-performance observée au niveau de certains impôts majeurs comme la TVA, les droits d'enregistrement et les droits de taxes à l'importation.

Les recettes intérieures recouvrées représentent 99,95% des prévisions.

Les recettes fiscales exécutées, comprenant les impôts directs et les impôts indirects, représentent la part la plus importante des recettes intérieures. Elles ont été mobilisées à hauteur de 2.935.311.114.962 F, soit un taux d'exécution de 96,2% par rapport aux prévisions de 3.052.376.596.520 F, représentant une moins-value de 117.065.481.558 F.

Les recettes non fiscales, prévues pour un montant de 201.248.912.720 F, ont été recouvrées à hauteur de 67.623.975.978 F, soit une moins-value de 133.624.936.742 F correspondant à un taux de réalisation de 33,6%.

En 2015, les recettes non fiscales ont été recouvrées à hauteur de 263.222.238.309 F, pour une prévision de 284.724.8580.382 F. Les prévisions de 2016 sont inférieures aux réalisations de 2015. L'on note également une baisse importante des réalisations de 2016 par rapport aux prévisions de la même année.

L'exécution des ressources d'emprunts sur les marchés monétaire et financier s'élève, globalement, à 1.688.253.646.622 F, dont :

- bons du Trésor 516.718.000.000 F
- emprunts obligataires 427.168.184.115 F
- obligations du Trésor 744.367.462.507 F
- autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes 0 F

Prévues pour un montant de 709.648.931 F, les recettes exceptionnelles s'élèvent à 1.831.958.807 F, soit un taux de réalisation de 258,2%. Elles se composent des restitutions au Trésor des sommes indûment payées, des gains de change et d'autres recettes exceptionnelles.

Au titre des ressources de la privatisation, les réalisations pour 2016 s'élèvent à 27.028.026.070 F contre des prévisions de 34.267.000.000 F, soit un taux de réalisation de 78,9%.

2. Les recettes extérieures

Les recettes extérieures, au titre de l'année 2016, ont été mobilisées à hauteur de 649.545.516.529 F par rapport aux prévisions de 1.098.966.046.033 F, soit un taux d'exécution de 59,1%. Ce faible niveau d'exécution s'explique par les paiements directs effectués par les bailleurs de fonds et dont les pièces justificatives ne sont pas encore parvenues à l'Agence Comptable de la Dette Publique en vue de leur enregistrement dans la Balance Générale des Comptes du Trésor au titre des mobilisations.

Les ressources extérieures d'appuis budgétaires ont été mobilisées pour un montant de 296.911.542.006 F contre une prévision de 294.588.384.400 F, soit un taux de mobilisation de 100,8%. Ces ressources proviennent des emprunts programmes (133.335.709.462 F), des dons programmes (162.857.973.737 F) et des autres recettes exceptionnelles (717.858.807 F).

Les ressources extérieures sur projets ont été exécutées, pour l'année 2016, à hauteur de 352.633.974.523 F contre des prévisions de 804.377.661.633 F, soit un taux d'exécution de 43,8%.

3- Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor se rapportent au Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR), aux versements des entreprises publiques en remboursement des dettes que l'Etat leur a rétrocédées, au Fonds d'Entretien Routier (FER) et aux autres ressources des comptes d'affectation spéciale.

Au titre de la gestion 2016, les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor, prévues pour un montant de 434.094.668.683 F, ont été recouvrées à hauteur de 438.277.611.084 F, soit un taux de recouvrement de 101,0%. Elles comprennent :

- les recettes du Fonds d'Investissement en Milieu Rural (13.570.000.000 F) ;
- les recettes des Comptes de prêts rétrocédés (4.882.942.401 F) ;
- les recettes du FER (94.405.345.492 F) ;
- les autres ressources d'affectation spéciale (325.419.323.191 F).

CHAPITRE III : PREVISION ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2016

A. LES PREVISIONS DE DEPENSES DU BUDGET 2016

Les prévisions de dépenses du budget de l'Etat, pour la gestion 2016, sont réparties comme suit :

• Dette Publique (Titre I)	:	1.340.267.982.261 F
• Dépenses ordinaires (Titre II)	:	2.490.078.494.598 F
• Dépenses d'investissement (Titre III)	:	1.995.830.066.240 F
Total du budget général	:	5.826.176.543.099 F
• Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV)	:	434.094.668.683 F
Sous-total	:	6.260.271.211.782 F
• Correction pour double comptabilisation	:	- 700.000.000 F
Total du budget de l'Etat 2016	:	6.259.571.211.782 F

1. Les dépenses de la Dette publique (Titre I)

La dette publique peut être définie comme l'ensemble des emprunts contractés par l'Etat, par les entreprises publiques et par les sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général, avec la garantie ou l'aval de l'Etat.

La dette publique se compose de la dette intérieure et de la dette extérieure. Une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds locaux et des fournisseurs est classée comme une dette intérieure. Une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds extérieurs est classée comme une dette extérieure.

La dette publique a fait l'objet d'une prévision de 1.340.267.982.261 F.

• La dette intérieure

La dette intérieure comprend la dette due au secteur bancaire et celle due au secteur non bancaire.

La dette intérieure due au secteur bancaire comprend les dettes dues à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et celles dues aux banques de second rang.

La dette due au secteur non bancaire concerne la dette due aux entreprises publiques, aux fournisseurs de l'Etat et la dette issue des emprunts obligataires émis par l'Etat sur les marchés monétaire et financier.

Le service de la dette publique intérieure 2016 (titre I) a été projeté pour un montant de 860.512.161.196 F.

- **La dette extérieure**

Les prévisions du service de la dette extérieure s'élèvent à un montant de 479.755.821.065 F.

2. Les dépenses ordinaires (Titre II)

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses de personnel et les autres dépenses ordinaires destinées aux achats de biens, de services et d'équipements, des frais d'abonnement, ainsi que les subventions et transferts aux Institutions, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics Nationaux (EPN).

Ces dépenses ont été prévues pour un montant de 2.490.078.494.598 F. Elles sont réparties entre les dépenses de personnel, pour un montant de 1.402.406.787.368 F et les autres dépenses ordinaires, pour un montant de 1.087.671.707.230 F.

3. Les dépenses d'investissement (Titre III)

Les dépenses d'investissement sont constituées de dépenses d'investissement sur financement intérieur et de dépenses d'investissement sur financement extérieur.

Ces dépenses ont été prévues à hauteur de 1.995.830.066.240 F, dont 1.191.452.404.607 F sur financement intérieur et 804.377.661.633 F sur financement extérieur.

4. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV)

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor correspondent à l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses en dehors du budget général.

Les prévisions de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor ont été estimées à 434.094.668.683 F.

B- L'EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET 2016

Prévues pour un montant de 6.259.571.211.782 F au budget final, les dépenses du budget de l'Etat, pour la gestion 2016, ont été exécutées à hauteur de 5.872.852.289.655 F, soit une sous-exécution de 386.718.922.127 F, résultant d'une relative faiblesse de l'exécution des dépenses d'investissement, à hauteur de 72,8 %.

Elles se décomposent comme suit :

- dépenses de la dette publique (Titre I) :	1.520.436.850.709 F
(taux d'exécution de 113,4%)	
- dépenses ordinaires (Titre II) :	2.466.105.499.418 F
(taux d'exécution de 99,0%)	
- dépenses d'investissement (Titre III) :	1.452.915.270.845 F
(taux d'exécution de 72,8%)	<hr/>

Total du budget général :..... 5.439.457.620.972 F

- dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV) : 438.277.611.084 F
(taux d'exécution de 101,0%)

- Correction pour double comptabilisation :..... - 4.882.942.401 F

Total du budget de l'Etat 2016 : 5.872.852.289.655 F

1. Les dépenses de la dette publique en 2016 (Titre I)

- 1.1. La dette intérieure, payée en 2016, est de 1.038.489.234.916 F contre une prévision de 860.512.161.196 F, soit un taux d'exécution de 120,7%.
La dette intérieure payée en 2015 était de 867.409.109.031 F, soit une augmentation de 171.080.125.885 F.
- 1.2. La dette extérieure, payée en 2016, est de 481.947.615.793 F contre une prévision de 479.755.881.055 F, soit un taux d'exécution de 100,5%.
La dette extérieure payée en 2015 était d'un montant de 450.933.049.571 F, soit une hausse de 31.014.566.222 F.

2. Les dépenses ordinaires en 2016 (Titre II)

Estimées à 2.490.078.494.598 F en 2016, les dépenses ordinaires ont été exécutées pour un montant de 2.466.105.499.418 F, soit un taux d'exécution de 99,0%.

Le montant des dépenses ordinaires payé en 2015 était de 2.376.780.043.477 F, soit une hausse de 89.325.455.941 F.

Ces dépenses sont réparties en dépenses de personnel et en autres dépenses ordinaires.

Les dépenses de personnel ont été exécutées à hauteur de 1.400.738.639.368 F contre des prévisions de 1.402.406.787.368 F en 2016, soit un taux d'exécution de 99,9%.

Les autres dépenses ordinaires ont été exécutées pour un montant de 1.065.366.860.050 F pour des prévisions de 1.087.671.707.230 F, soit un taux d'exécution de 97,9%.

3. Les dépenses d'investissement en 2016 (Titre III)

Les dépenses d'investissement, se répartissant en dépenses d'investissement financées sur les ressources intérieures et en dépenses d'investissement financées sur les ressources extérieures, ont été exécutées à hauteur de 1.452.915.270.845 F par rapport aux prévisions de 1.995.830.066.240 F, soit un taux d'exécution de 72,8%.

Le montant de l'exécution des projets d'investissement financés sur les ressources intérieures est de 1.082.822.410.551 F pour une prévision de 1.191.452.404.607 F, soit un taux d'exécution de 90,9%.

Le montant de l'exécution des projets d'investissement financés sur les ressources extérieures est de 370.092.860.294 F contre des prévisions de 804.377.661.633 F, soit un taux d'exécution de 46,0%.

4. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor en 2016 (Titre IV)

En 2016, les dépenses exécutées au titre des Comptes Spéciaux du Trésor s'élèvent à 438.277.611.084 F, pour une prévision de 434.094.668.683 F, soit un taux d'exécution de 101,0%.

Ces dépenses se répartissent comme suit :

- prêts rétrocédés aux entreprises : 4.882.942.401 F d'exécution pour une prévision de 700.000.000 F, soit un taux d'exécution de 697,6% ;
- Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) : 13.570.000.000 F d'exécution pour une prévision de 13.570.000.000 F, soit un taux de réalisation de 100% ;
- FER : 94.405.345.492 F d'exécution pour une prévision de 94.405.345.492 F, soit un taux de réalisation de 100% ;
- autres dépenses sur comptes d'affectation spéciale : 325.419.323.191 F d'exécution pour une prévision de 325.419.323.191, soit un taux d'exécution de 100%.

CHAPITRE IV : RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2016

L'exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2016, conduit à dégager trois (3) types de résultats :

- le résultat de l'exécution de la loi de finances ;
- le résultat patrimonial ;
- les découverts du Trésor et réserves.

A- Le résultat d'exécution de la loi de finances 2016

Le résultat de l'exécution de la loi de finances est obtenu par la différence entre les ressources et les charges. Ce résultat est excédentaire lorsque les ressources sont supérieures aux charges. Il est déficitaire lorsque les charges sont supérieures aux ressources.

Il comprend les opérations du budget général (comptes 90 et 91) et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (compte 96).

Le résultat de l'exécution du budget 2016, ressortant au compte 98, est déficitaire de 64.980.439.603 F.

Ce résultat se vérifie de la manière suivante :

compte 91 « recettes du budget général »	:	5.807.871.850.052 F
compte 90 « dépenses du budget général »	:	5.872.852.289.655 F
compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances 2016 »	:	- 64.980.439.603 F

B- Le résultat patrimonial

Le compte de résultat, dit « résultat patrimonial », présente les charges et les produits de l'exercice. Il est égal à la différence entre les produits encaissés dans l'année (classe 7) et les charges ordonnancées et visées dans l'année (classe 6). Ce résultat fait apparaître l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'Etat, au titre de l'année considérée.

Il est transporté au passif du bilan, au compte 117.1 « résultat des opérations du Budget Général » et au compte 117.2 « résultat des opérations des comptes spéciaux du Trésor ».

Ce résultat représente les ressources que l'Etat a dégagées de son propre fonctionnement et qu'il a employées pour assurer tout ou partie de ses investissements (actif).

Le résultat patrimonial de la gestion 2016 apparaît pour un montant de 188.080.599.360 F obtenu à partir de la différence entre les comptes de la classe 7 qui s'élèvent à 7.267.297.038.890 F et ceux de la classe 6 qui se chiffrent à 7.079.216.439.530 F.

C - Les découverts du Trésor et réserves

Le découvert du Trésor, résultat au sens de la loi de règlement, prend en compte les opérations du budget général, le solde des Comptes Spéciaux du Trésor clôturés ou se soldant systématiquement en fin d'année, les pertes et profits sur emprunts et engagements, ainsi que les remises de dettes.

En d'autres termes, le découvert est obtenu par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances ».

Le découvert est inscrit par une écriture en partie simple au compte 01 « résultats des budgets non réglés », puis transporté, après le vote de la loi de règlement au compte 02 « découverts du Trésor et réserves ».

Au terme de la gestion 2016, le résultat, dans l'optique traditionnelle du Trésor, est le même que le résultat de l'exécution du budget 2016. Ce résultat est déficitaire de 64.980.439.603 F.

Selon les articles 49 et 50 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, ce déficit de 64.980.439.603 F est à imputer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2016 » avant le vote de la loi de règlement 2016 et à transférer au compte 02 « Découverts du Trésor et réserves », après le vote de la loi de règlement 2016.

CHAPITRE V : OBSERVATIONS, REPONSES ET RECOMMANDATIONS

La Cour a formulé quatorze (14) observations à l'issue de son contrôle sur l'exécution de la loi de finances au titre de la gestion 2016.

Les observations 1, 2, 3, 12 et 13 ont fait l'objet de réponses du ministère en charge du Budget et les observations numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14 ont fait l'objet de réponses du ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Observation n°1 : compte 470 « Avances de trésorerie »

Les avances de trésorerie sont des dépenses payées avant ordonnancement. Ce compte retrace, au 31 décembre 2016, les avances de trésoreries consenties au cours de l'exercice et qui n'ont pas été apurées. La balance d'entrée débitrice de ce compte est de 534 873 552 972 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 980 318 619 320 F
- crédit : 923 724 932 048 F

Le montant du solde des masses cumulées se chiffre à 591 467 240 244 F.

La Cour a constaté que ce compte n'est pas soldé au 31 décembre 2016.

La Cour a observé que les recommandations précédentes, relatives à ce compte, n'ont pas été suivies d'effet.

Réponse :

*Le solde cumulé du compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » d'un montant de **591 467 240 244 FCFA** au 31 décembre 2016, se présente comme suit :*

- *un solde de **56 593 687 272 FCFA** au titre de la gestion 2016 :
Il s'agit des débits d'office en attente de mandats de régularisation. En effet, le règlement des échéances de la dette se fait par prélèvement d'office sur le compte principal de l'Etat avant de faire l'objet de régularisation ;*
- *un solde de **534 873 552 972 FCFA** au titre des gestions antérieures (2015 et antérieures) :*

La décomposition de ce solde antérieur est la suivante :

- *un montant de **102 457 265 526 FCFA** au titre de la période du 04 décembre 2010 au 30 avril 2011 : il s'agit des salaires payés par avances pendant la période de la crise post-électorale non régularisées ;*
- *un montant de **432 416 287 446 FCFA** au titre de la période de 2003 à 2010 : il s'agit des avances consenties :*
 - *aux Institutions de la République d'un montant de **338 821 665 863 FCFA** ;*
 - *pour diverses dépenses d'un montant de **86 604 640 516 FCFA** au niveau de l'ACCT et de **6 989 981 067 FCFA** dans les autres postes comptables.*

*Par manque de crédits budgétaires, ce solde de **534 873 552 972 FCFA** n'a jamais pu faire l'objet de régularisation. Par conséquent, dans le cadre des travaux préparatoires en vue de l'établissement du bilan d'ouverture de l'Etat, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) s'est proposée de soumettre ce montant à la Cour des Comptes pour amnistie.*

La Cour maintient ses observations. Elle réitère sa recommandation précédente relative essentiellement à la régularisation des avances de trésorerie en fin de gestion, au regard de l'arrêté n°198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie.

La Cour rappelle que ni la demande ni la présentation de la loi d'amnistie du montant d'un compte ne relève de la compétence de la Juridiction financière.

Observation n°2 : Compte 297 « Prêts rétrocédés »

La balance de sortie débitrice de l'exercice 2015, reprise en balance d'entrée de la gestion 2016, est de 6 038 563 260 F. Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 12 150 389 635 F

- crédit : 0 F

Le Solde de sortie débiteur se chiffre à 18 188 952 895 F, soit une augmentation de 12 150 389 635 F.

La Cour a observé que ses recommandations faites, au titre de l'exercice 2015, n'ont pas été suivies d'effet.

Réponse :

Les recommandations faites, au titre de l'exercice 2015 par la Cour étaient libellées en ces termes : « La Juridiction Financière observe une réduction notable de ces prêts rétrocédés. Toutefois, elle demande que lui soient présentées, les diligences effectuées et les dispositions prises à l'effet d'assurer un meilleur encadrement de la rétrocession des prêts ».

Relativement à cette observation, les diligences effectuées se résument à travers le tableau ci-dessous.

N° D'ORDRE	ENTREPRISES DEBITRICES	EMISSION 2016	RECouvreMENT	ACTIONS MENEES	OBSERVATIONS
01	FNE/SOGEPE	13 827 146 864	0		Entreprise liquidée
02	CDMH	235 756 306	0	- Lettre de rappel - Dernier avis avant - Commandement	Engagement financier non respecté
03	FNE	823 385 149	722 544 682	- Lettre de rappel - Dernier avis avant - Commandement	Engagement financier respecté par compensation
04	LIC-PHARMA		38 922 000	Réunion de sensibilisation	Engagement financier de 3 000 000 fcfa par mois respecté
05	YITWO		11 976 000	Réunion de sensibilisation	Engagement financier de 1 000 000 fcfa par mois respecté
06	FER-PALMIER	681 789 864	0	- Lettre de rappel - Dernier avis avant - Commandement	Engagement financier non respecté
07	SITARAIL	552 332 330	810 746 397	- Commandement - ATD - Main levée	Engagement financier respecté
08	ANSUT	4 678 240 625	1 366 643 838	- Lettre de rappel - Dernier avis avant - Commandement - ATD	Engagement financier respecté par compensation
09	FNE/ BONOUA	287 868 688	387 261 171		Engagement financier respecté
10	CI-ENERGIES	3 278 363 258	1 544 848 313	- Lettre de rappel - Dernier avis avant Commandement	Engagement financier non tenu
TOTAL		24 451 137 679	4 882 942 401		

Quant aux dispositions prises à l'effet d'assurer un meilleur encadrement de la rétrocession des prêts », il faut noter l'organisation de réunion de sensibilisation et la tenue en 2012, d'un séminaire sur la gestion administrative du recours aux prêts rétrocédés aux entreprises.

*Pour ce qui est de la gestion 2016, le montant des recouvrements est de **4 882 942 401 FCFA**. La liste des entreprises concernées se décline comme suit dans le tableau ci-après.*

N°	ENTREPRISES	MONTANTS VERSES EN 2016 (en FCFA)
1	LIC PHARMA	38 922 000
2	YITWO-CI	11 976 000
3	FNE	722 544 682
4	SIPF/SITARAIL	810 746 397
5	ANSUT	1 366 643 838
6	FNE-BONOUA	387 261 171
7	CI-ENERGIES	1 544 848 313
TOTAL		4 882 942 401

Le montant de ces recouvrements a été comptabilisé au compte 7326 « transfert reçus des comptes de prêts » conformément aux dispositions de la Loi de Finances du 05 juin 2014 en lieu et place du compte 297 « prêts rétrocédés », tel que prévu par l'ancienne réglementation. Aussi, tenant compte de la pertinence de l'observation de la haute juridiction financière, ce montant sera reclassé au crédit du compte 297 dans la version définitive du CGAF.

La Cour demande aux services concernés de poursuivre les efforts de recouvrement déjà entrepris, eu égard aux projections de recouvrement proposées en 2015, pour quatre (04) années.

La Cour exhorte, pour l'avenir, le Trésor public à :

- **faire le point relatif à la liquidation de FNE/SOGEPE ;**
- **recourir aux services de l'Agence Judiciaire du Trésor (AJT) pour les suites à donner s'agissant des entreprises qui ne respectent pas leur engagement financier (CI-ENERGIES, FER-PALMIER, CDMH).**

Observation n°3 : Compte 40 « Restes à payer »

Ce compte, qui retrace les dépenses ordonnancées et non payées, présente une balance d'entrée créditrice de 1 158 167 198 225 F. Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 6 068 807 049 253 F
- crédit : 6 077 348 356 399 F

La balance de sortie créditrice de ce compte, au 31 décembre 2016, se chiffre à 1 166 708 505 371 F.

En 2016, la balance d'entrée créditrice du compte 401 « créances réglées par bons de caisse » est de 30 879 284 962 F. Les flux de la gestion de ce compte se présentent comme suit :

- débit : 1 100 645 294 452 F
- crédit : 1 088 109 031 123 F

La balance de sortie créditrice dudit compte, au 31 décembre 2016, est de 18 343 021 633 F.

La Cour a demandé que lui soit communiquée l'état des bénéficiaires de ces créances et le plan d'apurement du solde de ce compte, au 31 décembre 2016.

Réponse :

*Les Restes à payer (RAP) d'un montant cumulé de **1 166 708 505 371 FCFA** au 31 décembre 2016 se décomposent de la manière suivante :*

- 1. « dette publique » ou « dette conventionnelle » d'un montant de **62,7 milliards** : cette dette n'est pas exigible. Il s'agit de la prise en charge du montant global de la dette rééchelonnée et de la dette titrisée dont le règlement s'effectue à la date d'échéance ;*
- 2. « dette part bailleurs sur projets » d'un montant de **666,8 milliards** (en attente d'avis de décaissement) : Il s'agit de la prise en charge des mandats relatifs aux paiements directs effectués par les Bailleurs. En effet, c'est à réception de l'avis de décaissement que le Directeur de la Dette Publique et des Dons (DDPD) émet des titres de recette dont la comptabilisation permet d'apurer le compte 40 approprié, imputé lors de la prise en charge.*

3. « subventions et transferts » d'un montant de **131,6 milliards** : il s'agit des transferts en capital relatifs aux emprunts et dons projet. En effet, le montant total du coût du projet est entièrement ordonnancé et engagé. La prise en charge porte, par conséquent, sur la totalité de l'engagement tandis que le règlement se fait par décotes et peut s'étendre sur plusieurs années. Ce solde représente ainsi le coût des projets en cours d'exécution ou non encore exécutés.
4. « dette fournisseur » d'un montant de **305,7 milliards** : cette dette porte essentiellement sur la dette flottante. Elle porte sur les engagements ordonnancés et pris en charge au cours du dernier trimestre de la gestion 2016. Les paiements ont été effectués en gestion 2017, au cours des premiers mois.

Pour le cas spécifique du compte 401 « créances réglées par bons de caisse », la balance de sortie créditrice d'un montant de 18 343 021 633 FCFA trouve son explication dans le mode de fonctionnement dudit compte.

En effet, le compte 401 est un compte de prise en charge chez le Comptable Général, assignataire de la dépense. Il émet des bons de caisse et les transmet pour notification à un autre comptable, payeur de la dépense pour son compte. Généralement, un état collectif accompagne ces bons de caisse. Lorsque le Comptable payeur solde le bon de caisse par le paiement effectif de la dépense, il retrace l'opération dans le progiciel ASTER. Ce qui génère une remontée de cette écriture chez le Comptable assignataire pour solder le compte 401.

Ainsi, il convient d'indiquer que le solde constaté sur ce compte représente le stock des années antérieures des bons de caisse disséminés dans les postes pour le paiement des bourses et des salaires des fonctionnaires dans les Ambassades.

L'apurement du solde du compte 401 s'effectue donc au fur et à mesure que les remontées d'écriture sont faites.

Il convient de noter par ailleurs, que l'expression « créances réglées par bons de caisse » ne signifie pas a priori une sortie de fonds. C'est simplement un instrument de paiement notifié à un comptable autre que le comptable assignataire du mandat. C'est le seul élément de notification à un comptable l'autorisant à agir pour son compte dans le cadre d'un paiement à effectuer.

Dans l'optique d'un traitement diligent et efficient des RAP, les dispositions suivantes ont été prises :

➤ **Au plan organisationnel**

- la création d'un Comité de Suivi de la Dette Publique par Décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015 ;
- le respect de l'engagement pris par les autorités de payer la dette dans un délai de 90 jours à compter de sa date de prise en charge ;
- la gestion rigoureuse de la trésorerie à travers le plan de trésorerie.

➤ **Au niveau fonctionnel**

La mise en place des applicatifs de suivi de la dette intérieure :

- clic view pour la dette Etat ;
- SIGEP pour la dette des EPN ;
- SIGCOT pour la dette des Collectivités Territoriales.

La Cour maintient son observation. Elle réitère sa recommandation et demande au Comité de suivi de la dette publique créé par décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015 de lui transmettre les résultats de ses travaux.

Observation n°4 : Comptes 473.1 et 473.2 « Imputation provisoire des dépenses chez les receveurs des administrations financières »

Ces comptes enregistrent des opérations qui devraient se dénouer au 31 décembre de l'exercice budgétaire concerné.

La balance d'entrée débitrice du compte 473 « Imputation provisoire de dépenses DGI et Douanes » est de 33.938.776.542 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 29.962.251.304 F
- crédit : 28.950.425.554 F

La balance de sortie débitrice au 31 décembre 2016 s'élève à 34.950.602.292 F.

La Cour a constaté que les opérations de ce compte ne sont pas dénouées au 31 décembre 2016. Elle a observé que les recommandations faites au titre de l'exercice 2015 n'ont pas été suivies d'effet en fin de gestion 2016.

Réponse :

Réponse DGI :

1- SUR LE NIVEAU DES IMPAYES

Le solde au 31 décembre 2016 du compte 473.1 « Imputations provisoires des dépenses chez les receveurs de la Direction Générale des Impôts » s'élève à 8 042 920 259 FCFA et est constitué comme suit :

Ordre	Description des opérations	Débit	Crédit	Solde au 31/07/2017
1	Balance d'entrée 2017	7 636 393 901		
2	P.E.C rejets de chèques	12 480 357 549		
3	Régularisations de chèques rejetés		12 073 831 191	
4	Totaux masses débit/crédit	20 116 751 450	12 073 831 191	8 042 920 259

La répartition par Recette Principale des Impôts (RPI) et par sous-compte est la suivante :

Tableau de répartition du solde du compte 473.1 par RPI et par sous compte au 31 décembre 2016

N°	Recettes Principales	Poste comptable	473.11.01	473.11.02	473.11.06	473.11.09	TOTAL GENERAL 473.1
			Imp Prov Dép-Frais tenue cpte	Rejet de cheq à l'encaissement	Manq Den/val Dgi	Imp Prov Dép-Autr Dép à regul	
1	RPI ABIDJAN NORD 1	PC 891	1 600 418	1 016 450 749	7 140 258	154 733 055	1 179 924 480
2	RPI ABIDJAN NORD 2	PC 892	5 087 846	145 933 892	32 585 942	1 315 371	184 923 051
3	RPI ABIDJAN NORD 3	PC 893	24 750	434 112 856	1 322 524	0	435 460 130
4	RPI ABIDJAN NORD 4	PC 894	12 817 925	348 744 603	57 856 946	0	419 419 474
5	RPI ABIDJAN SUD 2	PC 895	763 586	459 485 168	0	0	460 248 754
6	RPI ABIDJAN SUD 3	PC 896	5 902 862	1 019 849 197	0	0	1 025 752 059
7	RPI ABENGOUROU	PC 897	1 596 265	34 630 888	0	0	36 227 153
8	RPI BOUAKE	PC 898	14 850	11 578 228	0	40 500	11 633 578
9	RPI ABIDJAN SUD 1	PC 899	24 371 712	3 643 276 946	7 342 000	177 061 981	3 852 052 639
10	RPI YAMOUSSOUKRO	PC 902	2 751 902	44 486 781	3 738 745	0	50 977 428
11	RPI SAN-PEDRO	PC 903	7 176 546	196 704 512	3 423 420	0	207 304 478
12	RPI DALOA	PC 904	2 813 494	174 280 536	1 903 005	0	178 997 035
TOTAL GENERAL			64 922 156	7 529 534 356	115 312 840	333 150 907	8 042 920 259

CONSTAT : Les chèques impayés au 31 décembre 2016 s'élèvent à **7 529 534 356** de francs CFA soit **94%** de l'ensemble des CIP (**8 042 920 259**).

2- SUR LES ACTIONS MENEES POUR LA REGULARISATION DES PRISES EN CHARGE

Ce montant renferme les chèques impayés recouvrables et les irrécouvrables.

Chaque receveur, en ce qui le concerne, a établi la situation des chèques irrécouvrables et ces montants ont été communiqués à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Une action particulière sera menée pour que tous les chèques impayés recouvrables soient régularisés au 31 décembre 2017.

La gestion des chèques impayés entre dans un cadre global d'actions appelé **GESTION DES ARRIERES**. Il existe, à ce titre, dans chaque poste comptable, une **cellule de gestion des arriérés** qui exploite les données d'un applicatif spécifique du Système informatique de la Direction Générale des Impôts (GUOAR). Les arriérés comprennent l'ensemble des comptes débiteurs. Un compte débiteur est un dossier unique comprenant le total de la dette fiscale structurée du contributeur-client.

Une des missions du Receveur Général des Impôts (RGI), c'est de s'assurer que les Receveurs de base ont mené toutes les actions possibles pour la régularisation des chèques rejetés et le recouvrement des arriérés d'impôts.

Quant aux manquants de caisse dont le montant s'élève à **115 312 840** fca, des mandats ont été émis par le Trésor pour couvrir les montants justifiés.

3- LE POINT DES MESURES MISES EN PLACE POUR REDUIRE LES REJETS

- Le paiement électronique des impôts, qui a débuté en 2017, va réduire considérablement le niveau des chèques rejetés. Ce moyen de paiement, qui fonctionne déjà au niveau de recettes DGE et CME, permet de contenir le niveau des impayés à un taux raisonnable.
- Nous pensons également que ces rejets de chèques pourront disparaître dans un futur proche, avec l'introduction des paiements des impôts par Mobil Money.

- Enfin, la création de la RECETTE GENERALE DES IMPOTS répond à la nécessité de capitaliser l'expérience acquise par l'ex Direction de Recouvrement en matière de politique de recouvrement. L'érection de la RGI en poste comptable général permettra à la DGI de mieux centraliser les opérations comptables des impôts et d'assurer efficacement le rôle banque de données pour les partenaires extérieurs.

Réponse DGD :

La Cour des Comptes, dans son rapport provisoire sur l'exécution du budget 2016, a relevé au niveau de la Direction Générale des Douanes, le non-dénouement des comptes 473.2 « Imputations provisoires des dépenses chez le receveur des Douanes » au 31 décembre 2016. Elle voudrait, par conséquent, avoir des explications sur le niveau des chèques rejetés (I) ; le point des actions menées pour recouvrer les montants concernés (II) et les mesures mises en place pour réduire les rejets de chèque (III).

I/ LE NIVEAU DES CHEQUES

Le montant des rejets de la circonscription financière de la Recette principale des Douanes (RPD) est de 26 907 682 033.

Tableau récapitulatif des rejets de chèque au compte 473.2 au 31/12/2016 du PC 850C

N°	POSTES COMPTABLES	BALANCE D'ENTREE	FLUX DE LA GESTION		SOLDES DES MASSES CUMULEES
			Débit	Crédit	
1	RPD (850)	14 639 952 128	13 118 576 915	12 904 980 738	14 853 548 305
2	RD Aéroport (900)	1 793 823 443	2 215 422 218	1 763 721 003	2 245 524 658
3	RD San Pedro (852)	9 868 609 070	2 147 892 622	2 207 892 622	9 808 609 070
TOTAL DGD		26 302 384 641	17 481 891 755	16 876 594 363	26 907 682 033

II/ LE POINT DES ACTIONS MENEES POUR LES RECOUVREMENTS

Les rejets de la Direction générale des Douanes ont été classés en 2 grands groupes que sont les rejets recouvrables et les rejets irrécouvrables.

Tableau récapitulatif des chèques recouvrables et irrécouvrables pc 850 C

N°	POSTES COMPTABLES	TOTAL RECOUVRABLE	TOTAL IRRECOUVRABLE	TOTAL PAR PC
1	RPD (850)	12 460 146 977	2 393 401 328	14 853 548 305
2	RD Aéroport (900)	2 245 524 658	0	2 245 524 658
3	RD San Pedro (852)	9 808 609 070	0	9 808 609 070
TOTAL GENERAL		24 514 280 705	2 393 401 328	26 907 682 033

Actions menées au titre des chèques recouvrables :

Des avis de recouvrement ont été émis et transmis aux différentes sociétés pour recouvrement. En l'absence de réaction, La RPD et le RD de l'Aéroport ont émis des actes de contrainte et les ont transmis à la Direction de la Réglementation et du Contentieux de la Douane qui se charge de procéder au recouvrement forcé desdits chèques conformément à la circulaire 1761 MPMBPE du 26 février 2016.

Quant au RD de San Pedro, il a adressé des courriers de mise en demeure aux différentes sociétés ayant émis des chèques rejetés.

Actions menées au titre des chèques irrécouvrables :

Certaines sociétés ont fermé. Les Postes Comptables de la Douane n'ont plus de marge de manœuvre pour le recouvrement des chèques émis par celles-ci.

D'autres sociétés, par contre, ont fait l'objet d'ouverture de règlement préventif (le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, est sujet à des difficultés financières ou économiques sérieuses). La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois.) A l'expiration des délais sus mentionnés, la RPD a constaté que ces sociétés avaient disparu.

Tableau récapitulatif des sociétés sur règlements préventifs

N°	N° CHEQ	DATE	TIREUR	MONTANT REJET/RAR
1	1867397-BIAO	08/03/2004	HTCI	43 543 881
2	7693683-BIAO	19/03/2004	HTCI	67 938 672
3	1024127-BIAO	13/04/2004	HTCI	55 235 487
4	7693707-BIAO	13/04/2004	HTCI	40 943 046
5	2354816-BIAO	27/08/2004	HTCI	71 001 865
6	1516251-SGBCI	09/08/2006	TECRAM	1 029 770
7	1516285-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	8 482 259
8	1516261-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	9 175 803
9	1516269-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	17 788 954
10	1516277-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	1 015 394
11	1516281-SGBCI	18/08/2006	TECRAM	11 969 069
12	1516289-SGBCI	04/09/2006	TECRAM	37 670 295
13	5074929-BACI	31/12/2008	HTCI	44 721 000
14	5074933-BACI	31/12/2008	HTCI	23 454 496
15	5074939-BACI	31/12/2008	HTCI	45 554 000
16	0115573-UBA	07/01/2010	CATRANS	121 214 466
17	0115593-UBA	07/01/2010	CATRANS	108 811 089
18	0115616-UBA	07/01/2010	CATRANS	142 576 563
19	2163598-SIB	07/01/2010	HTCI	22 888 525
20	5970408-BIAO	07/01/2010	HTCI	29 032 575
21	5970536-BIAO	07/01/2010	HTCI	29 015 248
22	5970551-BIAO	07/01/2010	HTCI	29 015 248
23	5970560-BIAO	07/01/2010	HTCI	27 631 410

III/ LES MESURES MISES EN PLACE POUR REDUIRE LES REJETS DE CHEQUES

Un Module intégré au SYDAM de gestion et de suivi de chèques est en production depuis le début de l'année 2015 (Note d'information N°367/MPMB/DGD/du 10 Décembre 2014).

A cet effet, le module de gestion des chèques a été déployé à la BCEAO pour la notification des chèques rejetés après compensation. Ainsi, grâce à la connexion établie entre les deux structures, tout chèque rejeté entraîne le blocage automatique du déclarant concerné dans le module, vingt-quatre heures après notification du rejet par la BCEAO.

Le déclarant ou tireur concerné par un chèque rejeté est alerté par le système de l'existence d'un chèque en attente de régularisation.

L'intégration du module de gestion des chèques dans le SYDAM World et la connexion avec la BCEAO a permis entre autres :

- un meilleur suivi des paiements par des chèques et la sécurisation de la procédure de gestion des chèques ;*
- une gestion optimale des chèques rejetés ;*
- une amélioration du taux de régularisation des chèques rejetés.*

Par ailleurs, l'opérateur qui se rend coupable d'émission de chèques rejetés pour défaut de provision, est obligé de s'acquitter de ses droits et taxes en numéraire, ou par chèques certifiés selon la circulaire n° 1673 / MPMB/DGD/DU 16 AVRIL 2014.

La Cour recommande la DGI à rendre effective l'action particulière de régularisation, au 31 décembre 2017, de tous les chèques impayés recouvrables. Elle demande à la DGI à traduire dans les faits l'érection de la RGI en Poste Comptable Général en vue d'une meilleure centralisation des opérations comptables des Impôts.

La Cour demande, pour l'avenir, à la DGD de recourir aux services de l'Agence Judiciaire du Trésor, au titre des actions menées relativement aux chèques recouvrables.

La Cour demande à la DGD à poursuivre les actions menées dans le cadre du module de gestion des chèques dans le SYDAM World.

Observation n°5 : Dépenses fiscales

Dans un souci d'efficacité et de transparence, l'UEMOA, par décision n°8/2015/CM/UEMOA du 02 juin 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales, a donné des orientations sur l'élaboration d'un rapport d'évaluation des dépenses fiscales dans chaque pays membre.

L'article 10 de cette décision prévoit la mise en place d'un comité national multisectoriel pour procéder à l'évaluation des obligations constituant la contrepartie des privilèges fiscaux accordés aux structures concernées.

En 2015, la mise en place dudit comité était en cours, selon les réponses de la DGI et de la DGD.

Après la mise en place de ce comité, la Cour a demandé que lui soient communiqués les rapports d'évaluation dudit comité.

Réponse :

L'arrêté interministériel portant création du comité d'évaluation des dépenses fiscales, en application des directives de l'UEMOA, a été pris.

Il convient d'indiquer par ailleurs que dans le cadre de la réalisation de ses missions, le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) a mis en place un dispositif de suivi-évaluation des investissements ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements. A ce titre, une enquête menée auprès des entreprises agréées et en phase d'exploitation a permis d'évaluer les impacts économiques en termes de contribution au PIB et aux recettes fiscales et les impacts sociaux en termes de création d'emplois, notamment d'emplois des jeunes, au regard des objectifs visés à travers le code des investissements. A cet exercice, sont associés des représentants de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes. Une copie dudit rapport dénommé "Rapport Economique et Financier sur les Entreprises Agréées en Phase d'Exploitation" reçu du CEPICI, est joint au présent document.

La Cour note la collaboration initiée avec le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI). Elle demande à la DGI à étendre cette collaboration à d'autres structures, parties prenantes.

Observation n°6 : mauvaise intégration d'une partie des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)

Dans le Rapport de présentation du projet de loi de règlement pour l'année 2016 (page 4, tableau n°2), la Cour note que le chiffre de 700 000 000 F de « Prêts rétrocedés-Reversement » est intégré au poste « Budget actuel » au titre du Budget Général, pour l'établir à 5 826 176 543 099 F (2^{ème} ligne, 4^{ème} colonne), au lieu de 5 825 476 543 099 F (5 826 176 543 099 – 700 000 000).

De même, le montant de 4 882 942 401 F de « Prêts rétrocedés-Reversement » est incorporé au recouvrement, pour arrêter le montant recouvré du Budget Général à 5 374 477 181 369 F, au lieu de 5 369 594 238 968 F (5 369 594 238 968 - 4 882 942 401).

La Cour a demandé au ministère en charge du Budget de lui expliquer les raisons de cette intégration d'une partie des comptes spéciaux du Trésor au budget général, alors que ces comptes ne font pas partie dudit budget.

Réponse :

Les montants faisant l'objet de la présente observation ne concernent pas les décaissements des bailleurs au titre des prêts rétrocedés, mais plutôt les reversements ou remboursements à l'Etat, des entreprises ayant bénéficié des prêts rétrocedés dont l'Etat a déjà assuré le paiement.

Aussi, apparait-il important de rappeler le mécanisme de fonctionnement des prêts rétrocedés et de leur remboursement ainsi que les bases juridiques qui fondent le transfert de ces ressources au budget général et qui peuvent se résumer comme suit.

Mécanisme des prêts rétrocedés et de leur remboursement :

Les prêts rétrocedés sont des emprunts contractés par l'Etat puis cédés par la suite à un tiers (une entreprise ou une structure généralement publique). L'Etat constitue donc l'emprunteur initial et l'entité bénéficiaire est l'emprunteur de second rang. Les obligations contractées par l'emprunteur de second rang au titre du service de la dette rétrocedée sont des obligations à l'égard de l'emprunteur initial, c'est-à-dire l'Etat.

Par principe, les emprunts contractés par l'Etat et rétrocedés, sont à l'échéance, remboursés directement par l'Etat au créancier dans le cadre du paiement du service de la dette de l'Etat, sans attendre le remboursement du bénéficiaire final (l'emprunteur de second rang). Le service de la dette de l'Etat fait partie des dépenses du budget général exécutées sur les ressources du budget général.

Conséquemment, les remboursements ou versements qui sont effectués ultérieurement par les bénéficiaires ou emprunteurs de second rang, constituent des ressources qui viennent financer indistinctement les dépenses du budget général. Ces ressources sont définitives et non temporaires. Elles ne sont pas de nature industrielle ou commerciale et ne sont pas affectées à des dépenses spécifiques. Pour ces raisons, ces ressources ne peuvent demeurer dans les comptes spéciaux du Trésor et sont par conséquent transférées au budget général.

Pour tenir compte de ce transfert au budget général, une correction des montants transférés est transcrite en dessous du titre IV « Comptes Spéciaux du trésor » pour éviter une double comptabilisation desdits montants.

Base juridique du transfert des reversements au titre des prêts rétrocedés au Budget général :

Les reversements des entreprises au titre des prêts rétrocedés sont transférés des comptes de prêts rétrocedés au budget général conformément à l'article premier de la Loi n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016. Cette disposition juridique

indique que : « Le budget de l'Etat pour l'année 2016, s'équilibre en ressources et en charges à 5 813 332 029 614 FCFA, après le transfert ou la consolidation des ressources des Comptes Spéciaux du Trésor, pour un montant de 442 273 418 823 FCFA, soit 700 000 000 FCFA de ressources transférées des comptes de prêts rétrocédés au Budget Général et 441 573 418 823 FCFA de ressources des comptes d'affectation spéciale consolidées au Budget Général ».

La Cour note que les prêts rétrocédés ont été budgétisés à hauteur de 700.000.000 F, alors que les recettes recouvrées se sont élevées à 4.882.942.401 F, soit une exécution de 697,5%. Pour les exercices précédents, l'écart entre la prévision budgétaire et l'exécution est tout aussi important.

S'agissant de créance à terme connu, la prévision doit cumuler toutes les créances venant à échéance en année N et les arriérés non recouverts des gestions antérieures.

La Cour recommande que les prévisions au budget des prêts rétrocédés soient constituées des créances venant à terme au cours de l'année budgétaire et des arriérés des années précédentes.

Observation n°07 : Mauvais positionnement de la rubrique « Correction pour double comptabilisation »

Dans le Rapport de présentation du Projet de loi de règlement, pour l'année 2016 (page 4, tableau n°2), la rubrique « Correction pour double comptabilisation » est placée dans le bas du tableau n°2, en dessous du Titre 4 : « Ressources des comptes spéciaux du Trésor ».

La Cour a indiqué que cette ligne corrective devrait être positionnée dans le haut du tableau n°2, à la fin des composantes du Titre 0 : Recettes du budget général, afin d'être rapprochée de l'élément auquel elle se rapporte.

Elle a également fait observer que les versements des prêts rétrocédés, objet de cette ligne, sont des ressources intérieures qui ne font pas partie du budget général.

Réponse :

Comme expliqué dans la réponse à l'observation n°6 ci-dessus, les versements des entreprises dans le cadre des prêts rétrocédés sont transférés au budget général conformément à la loi de finances n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016.

En effet, ces ressources viennent financer indistinctement les dépenses du budget général et ne sont pas affectées à des dépenses spécifiques.

La rubrique « Correction pour double comptabilisation » placée dans le bas du tableau n°2, en dessous du Titre 4 : "Ressources des comptes spéciaux du Trésor", permet de corriger le double enregistrement des recettes au titre des comptes de prêts rétrocédés (dans les recettes intérieures du budget général et dans les comptes spéciaux du Trésor), en ligne avec la loi de finances rappelée ci-dessus.

Positionner cette ligne corrective dans le haut du tableau n°2, à la fin des composantes du Titre 0 : "Recettes du Budget Général", comme proposé, serait contraire aux dispositions de la Loi de finances n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016, pour laquelle le présent avant-projet de Loi de règlement rend compte de l'exécution.

En outre, une telle écriture viendrait annuler le financement des dépenses du budget général, adossé sur les ressources transférées des Comptes Spéciaux du Trésor au budget général suivant les principes qui gouvernent le traitement des prêts rétrocédés, et par conséquent déséquilibrer le budget général.

La référence au mécanisme de reversement n'est pas mise en cause. Toutefois, des diligences doivent être faites pour que les emprunteurs de second rang remboursent effectivement à l'Etat. La Cour rappelle que la solvabilité de l'Etat ne délie pas ses débiteurs de leurs engagements.

Elle recommande de recourir aux services de l'AJT en tant que de besoin.

Observation n°08 : Non-concordance de montants des recettes intérieures retracées dans le tableau et dans les commentaires

Dans le Rapport de présentation du Projet de loi de règlement, pour l'année 2016, les chiffres inscrits, au titre des prévisions de recettes intérieures, diffèrent du tableau (Page 4, tableau n°2, 3ème ligne, 4ème colonne) [4.727.210.497.066 F] aux commentaires (Page 5, 3ème paragraphe, 1ère ligne) [4.726.510.497.066 F].

La Cour a demandé au ministère en charge du budget de lui expliquer cette non-concordance de montants, pour les mêmes prévisions de recettes intérieures.

Réponse :

L'écart entre le montant inscrit au titre des prévisions de recettes intérieures dans le tableau n°2 de la page 4 (4.727.210.497.066 FCFA) et le montant évoqué dans le commentaire du 3ème paragraphe de la page 5 (4.726.510.497.066 FCFA) correspond aux prévisions des recettes des comptes de prêts rétrocédés qui s'élève à 700.000.000 FCFA.

Cet écart s'explique par le fait que le montant de 700.000.000 FCFA des prévisions de recettes des comptes de prêts rétrocédés n'a pas été inclus dans les commentaires de la page 5 du fait que les recettes des comptes de prêts rétrocédés ont été commentées à la page 9 dans le cadre de l'analyse des ressources des Comptes Spéciaux du Trésor. En effet, compte tenu de l'analyse des recettes des comptes de prêts rétrocédés qui est faite à la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, il est apparu logique dans les commentaires de la page 5, de déduire les montants relatifs aux comptes de prêts rétrocédés, des montants du budget général qui figurent dans le tableau n°2 de la page 4.

Il n'y a donc en réalité pas de "non-concordance" entre les montants du tableau n°2 de la page 4 et les chiffres du commentaire de la page 5.

Cependant, compte tenu de la pertinence de l'observation faite et pour faciliter la compréhension du document, les montants des reversements des entreprises au titre des prêts rétrocédés ont été intégrés dans le commentaire de la page 5 relatif au budget général dans la nouvelle version du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement 2016 jointe en annexe.

La Cour constate que ses observations ont été prises en compte. Elle recommande, pour l'avenir, plus de prudence dans l'élaboration et la présentation des documents budgétaires et financiers.

Observation n°09 : Non-concordance d'écarts inscrits dans le tableau et dans les commentaires, au titre des recettes intérieures

Dans le Rapport de présentation du Projet de loi de règlement, pour l'année 2016, l'écart d'exécution des recettes intérieures est de -2 278 832 226 F (Page 4, tableau n°2, 3ème, 6ème colonne). Cet écart, pour le même poste de recettes, est de -6 461 774 627 F, dans les commentaires (Page 5, paragraphe 3, 2ème ligne).

La Cour a demandé au ministère en charge du budget de lui expliquer cette non-concordance d'écarts, pour les mêmes recettes intérieures.

Réponse :

La différence entre l'écart de recouvrement de recettes intérieures dans le tableau n°2 de la page 4 (-2 278 832 226 F FCFA) et celui du même poste de recettes évoqué dans le commentaire du 3^{ème} paragraphe de la page 5 (-6 461 774 627 FCFA) correspond à l'écart entre les recouvrements (4.882.942.401 FCFA) et les prévisions (700.000.000 FCFA) au titre des recettes des comptes de prêts rétrocedés qui est de 4 182 942 401 FCFA.

Cette différence s'explique par le fait que les recettes des comptes de prêts rétrocedés ont été commentées à la page 9 dans le cadre de l'analyse des ressources des comptes spéciaux du Trésor et ont été de ce fait déduites des commentaires de la page 5 qui portent sur le budget général. En effet, compte tenu de l'analyse des recettes des comptes de prêts rétrocedés qui est faite au titre des Comptes spéciaux du Trésor à la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement, il est apparu logique dans les commentaires de la page 5, de déduire les montants relatifs à ces comptes, des montants du budget général qui figurent dans le tableau n°2 de la page 4.

Il n'y a donc en réalité pas de "non-concordance" d'écarts inscrits dans le tableau n°2 de la page 4 et les chiffres du commentaire de la page 5, au titre des recettes intérieures.

Cependant, compte tenu de la pertinence de l'observation faite et pour faciliter la compréhension du document, les montants des reversements des entreprises au titre des prêts rétrocedés ont été intégrés dans le commentaire de la page 5 relatif au budget général dans la nouvelle version du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement 2016 jointe en annexe.

La Cour constate que ses observations ont été prises en compte. Elle recommande, pour l'avenir, plus de prudence dans l'élaboration et la présentation des documents budgétaires et financiers.

Observation n°10 : Non incorporation « prêts rétrocedés-reversements » aux recettes intérieures

Dans le Rapport de présentation du Projet de loi de règlement, pour l'année 2016, les sommes de 700.000.000 F et de 4.882.942.401 F de « Prêts rétrocedés-Reversements » (Page 5, 3ème paragraphe, 1ère ligne) ne sont pas comptabilisées, respectivement, dans les prévisions et dans les recouvrements de recettes intérieures, alors que lesdits prêts sont des composantes de ces recettes.

La Cour a demandé au ministère en charge du budget de lui expliquer les raisons de cette non-incorporation des « Prêts rétrocedés-Reversements » aux recettes intérieures.

Réponse :

Les prévisions (700 000 000 FCFA) et les recouvrements (4 882 942 401 FCFA) au titre des recettes des comptes de prêts rétrocédés n'ont pas été inclus dans les commentaires de la page 5 du fait que les recettes des comptes de prêts rétrocédés ont été commentées à la page 9 dans le cadre de l'analyse des ressources des Comptes Spéciaux du Trésor. En effet, compte tenu de l'analyse qui est faite de ces recettes à la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, il est apparu logique dans les commentaires de la page 5, de déduire les montants relatifs aux comptes de prêts rétrocédés, des montants du budget général qui figurent dans le tableau n°2 de la page 4.

Cela s'explique par le fait que les montants de ces recettes sont d'abord enregistrés au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, avant d'être transférés au Budget général par une ligne corrective dans le tableau n°2 de la page 4, conformément à la Loi de finances n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016.

Cependant, compte tenu de la pertinence de l'observation et pour faciliter la compréhension du document, les montants des reversements des entreprises au titre des prêts rétrocédés ont été intégrés dans le commentaire de la page 5 relatif au budget général dans la nouvelle version du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement 2016 jointe en annexe.

La Cour constate que ses observations ont été prises en compte. Elle recommande, pour l'avenir, plus de prudence dans l'élaboration et la présentation des documents relatifs aux Comptes Spéciaux du Trésor.

Observation n°11 : Intégration d'une nouvelle rubrique de Comptes Spéciaux du Trésor intitulée « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale »

En 2016, au titre des comptes spéciaux du Trésor, le Rapport de présentation du projet de loi de règlement a inscrit (page 4, tableau n°2), la rubrique intitulée « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale », d'un montant de 325.419.323.191 F. Cette rubrique est nouvelle au regard des composantes des Comptes Spéciaux du Trésor de l'exercice 2015.

La juridiction financière, hormis les « prélèvements UEMOA » et les « dépenses des collectivités sur recettes affectées », a demandé que lui soient présentés et expliqués les points suivants :

- les procédures comptables de dépenses mises en œuvre ;
- les modes de passation des marchés publics concernés ;
- la proportion des ressources destinées aux dépenses d'investissements.

Réponse :

Procédures comptables de dépenses mises en œuvre

La rubrique intitulée « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale » porte sur des recettes affectées à des organismes publics ou privés bénéficiant de concessions de l'Etat. Ces structures se présentent comme suit :

Dépenses sur comptes d'affectation spéciale	Structures/organismes bénéficiaires
Fonds d'Entretien Routier (FER)	FER
Programme d'investissement FIMR	Conseil Café-Cacao
Prélèvements Communautaires UEMOA (PCS-PCC)	UEMOA/CEDEAO
Contrôle des Marchandises à l'Importation	WEBB FONTAINE
Dépenses des Collectivités sur recettes affectées	Collectivités
Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP)	FDFP
Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA)	FIRCA
Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture	Fonds de la Culture
Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP / Taxe de Publicité)	FSDP
Redevance RTI	RTI
Développement du Sport / Taxe sur le Tabac	Fédérations sportives
Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	FNLS
Programme National de Lutte contre le Tabagisme, Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	PNLTAT
Fonds de Solidarité pour le Développement (FSD) / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion	FSD
Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU)	FFPSU
Assainissement et Drainage / ONAD	Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)
TVA sur secteur électricité	CI-ENERGIES
Taxes sur les Télécommunications	Régie auprès du Ministère en charge des télécommunications
Agence Nationale du Service Universel des Télécommunication / Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones Rurales	ANSUT
Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	Conseil Café-Cacao
Dépenses secteur café cacao sur recettes affectées	Conseil Café-Cacao
Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens	Côte d'Ivoire Tourisme
Fonds de Développement Touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme	Fonds de Développement Touristique

Les structures bénéficiaires du produit de ces recettes affectées peuvent être regroupées en trois types :

- *les Etablissements Publics Nationaux (EPN), qui disposent d'un Contrôleur budgétaire relevant de la Direction Générale du Budget et des Finances et d'un Agent Comptable relevant du Trésor Public ;*
- *les Sociétés d'Etat et Sociétés à participation financière publique majoritaire, qui sont contrôlées par un Conseil d'Administration au sein duquel siègent des représentants de l'Etat. Il a été institué au sein des Conseils d'Administration de ces sociétés, un Comité d'Audit et de gestion des risques, chargé de veiller au bon fonctionnement du système d'audit interne et de mener des activités de surveillance et d'audit ;*
- *d'autres organismes publics (Conseil Café-cacao, fonds, etc...).*

Le transfert comptable des recettes affectées recouvrées par les receveurs des impôts s'effectue selon les procédures comptables décrites dans l'instruction comptable n°107/MPMEF/DGTCP/DCP du 09 janvier 2015 relative au traitement des recettes affectées recouvrées par les receveurs des impôts dont une copie est jointe en annexe.

Modes de passation des marchés publics concernés

De façon générale, il convient d'indiquer que l'ensemble des structures bénéficiaires du produit des recettes affectées sont soumises aux dispositions du code des marchés publics ainsi que des décrets modificatifs y relatifs n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015.

En effet, l'article 2 du décret n°2009-259 du 06 aout 2009 portant code des marchés publics stipule que les EPN, les Collectivités territoriales et plus généralement les personnes morales de droits public, les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public, ainsi que les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire, sont assujettis au code des marchés publics.

Proportion des ressources destinées aux dépenses d'investissement

Au regard de l'objet de l'affectation de certaines recettes affectées telles que les recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier, au Fonds d'Investissement en Milieu Rural et au Fonds d'Investissement Agricole, il peut être estimé que les ressources concernées sont destinées à des dépenses d'investissement. Concernant, les autres recettes affectées, pour avoir plus de précision sur l'utilisation des montants affectés, notamment aux dépenses d'investissement, il est suggéré de se rapprocher des structures concernées qui bénéficient, en effet, d'une autonomie de gestion.

La Cour demande qu'un contrôle soit fait sur les ressources mises à la disposition des structures concernées en application des articles 6, 9 et 11 de la loi n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant budget de l'Etat pour l'année 2016.

Observation n°12 : Compte 479 « Diverses avances de trésorerie consenties par l'ACCD, CAA et autres avances »

En 2016, la balance d'entrée créditrice de ce compte est de 358 995 907 394 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 45 416 560 306 F
- crédit : 643 111 092 271 F

La balance de sortie créditrice de ce compte est de 956 690 439 359 F.

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) n'existe plus, alors que le terme « CAA » figure dans l'intitulé de ce compte. Le sous-compte 479.3 (CAA) présente un solde créditeur de 19 934 325 595 F.

La Cour a demandé que lui soit expliqué le maintien du terme « CAA ».

La Cour a également demandé que lui soient communiqués l'état de développement du solde du compte 479 et les diligences effectuées pour l'apurement desdites avances, étant entendu que le montant de ces avances non apurées risque de mettre en péril les ratios de couverture de risques (<30%), le coefficient de liquidité (>75%) et le taux d'engagement (≤30%).

Réponse :

En réponse à l'observation relative au maintien du terme « CAA », il faut indiquer qu'il provient du libellé du compte 479.3 dans la nomenclature comptable qui n'a pas évolué en dépit des différentes mutations.

L'état de développement du compte 479 « diverses avances de trésorerie » est le suivant :

- 1. compte 479.2 « Avances consenties par l'ACCD » :** Le solde de ce compte représente les fonds mis à la disposition de l'ACCT par l'ACCD au profit des comptables qui ont leur compte bancaire domicilié à la banque du Trésor. Il s'agit de la contrepartie des débits ACCD supportés en chambre de compensation par l'ACCT. En effet, ce compte est soldé lors des échanges d'effet entre l'ACCT et l'ACCD en vue de l'apurement des dettes réciproques. Le solde de ce compte est passé à ce jour de **508 278 113 764 FCFA** à **54 387 730 873 FCFA** ;
- 2. compte 479.3 « Avances CAA » :** le solde de **19 934 325 595 FCFA** provient de l'ex CAA, actuelle BNI et a été proposé à la Cour des Comptes pour amnistie.
- 3. compte 479.9 « Autres avances » :** les mouvements sur ce compte sont dynamiques. En effet, il s'agit des crédits à court terme octroyés à l'Etat par certaines structures. Le remboursement est effectué à échéance.

Les diligences effectuées pour l'apurement des dites avances se résument en des séances de rapprochements effectuées régulièrement suivi d'échange de chèque pour le compte 479.2 et au respect des échéances de remboursement, pour ce qui est du compte 479.9.

La Cour précise que ni la demande d'amnistie ni la présentation de la loi d'amnistie du montant d'un compte ne relève de la compétence de la Juridiction financière. Elle recommande que la demande d'amnistie soit faite auprès des autorités compétentes.

Observation n°13 : Compte 411 « Redevables Trésor et Régies »

En 2016, la balance d'entrée débitrice de ce compte est de 343 874 489 774 F.

Les flux de la gestion se présentent comme suit :

- débit : 39 411 742 789 F
- crédit : 38 941 228 809 F

La balance de sortie débitrice de ce compte, au 31 décembre 2016, se chiffre à 344 345 003 754 F. La Cour relève que les administrations financières, spécifiquement la DGI et la DGD, déclarent avoir toujours atteint les objectifs de recouvrements qui leur sont assignés.

Toutefois, la Cour a noté que les restes à recouvrer demeurent très importants, à savoir 344 345 003 754 F, au 31 décembre 2016.

La Cour a demandé de lui expliquer cette accumulation de restes à recouvrer et les diligences mises en œuvre pour le recouvrement de ces créances.

Réponse :

*Le solde **344 345 003 754 FCFA** du compte 411 au 31 décembre 2016 est décomposé comme suit :*

- 1. un montant de **342 273 874 707 FCFA** représentant les prises en charge des recettes fiscales enrôlées. Ce solde est issu des gestions antérieures. Il intègre également le solde des gestions antérieures à 2003 d'un montant de **270 620 729 537 FCFA**. Ces côtes demeurent irrécouvrables. En effet, la situation des contribuables n'est pas mise à jour par les services fiscaux, en raison de la non transmission de la situation.**

*Dans le cadre de l'apurement des soldes non justifiés de la BGCT, ce montant de **342 273 874 707 FCFA** a été proposé à la haute juridiction financière pour amnistie.*

*2. un montant de **2 071 129 047 FCFA** représentant les prises en charge des ordres de recette du principal des débits comptables non encore recouverts.*

La Cour exhorte la DGI, pour l'avenir, à prendre des dispositions utiles à la mise à jour de la situation des contribuables par une meilleure organisation des services fiscaux concernés.

Par ailleurs, la Cour rappelle que l'amnistie des soldes non justifiés de la Balance Générale des Comptes du Trésor (BGCT) relève de la compétence du Parlement.

Observation n°14 : Prévisions et recouvrements des recettes non fiscales

En 2015, les recettes non fiscales ont été recouvrées à hauteur de 263.222.238.309 F, pour une prévision de 284.724.880.382 F.

En 2016, les recettes non fiscales, prévues pour un montant de 201.248.912.720 F, ont été recouvrées à hauteur de 67.623.975.978 F, soit une moins-value de 133.624.936.742 F, représentant un taux de réalisation de 33,6%.

La Cour a constaté que les prévisions de 2016 sont inférieures aux réalisations de 2015. Elle a noté également une baisse importante des réalisations de 2016 par rapport aux prévisions de la même année.

La Cour a demandé de lui donner les raisons pour lesquelles les prévisions de 2016 sont en-deçà des réalisations de 2015.

Réponse :

Cette observation de la Cour appelle une réponse à deux niveaux :

1- Prévisions 2016 de recettes non fiscales en deçà des réalisations de 2015

L'écart entre les prévisions 2016 de 201 248 912 720 FCFA et les recouvrements 2015 de 263 222 238 309 FCFA au titre des recettes non fiscales, s'explique principalement par le paiement par anticipation en 2015 d'un montant de 167,8 milliards au titre essentiellement des redevances de téléphonie cellulaire dans le cadre du renouvellement des licences et pour lesquelles aucun paiement n'était attendu en 2016 comme traduit dans le Collectif budgétaire de cette année.

2- Faible taux de réalisation des recettes non fiscales au titre de l'exercice 2016

Le faible niveau de réalisation des recettes non fiscales par rapport aux prévisions au titre de l'exercice 2016 s'explique essentiellement par le fait que les prévisions 2016 intégraient un financement exceptionnel de 100.000.000.000 FCFA de la part du Conseil Café-Cacao au titre du programme d'urgence de relance agricole en vue d'appuyer la politique du Gouvernement en matière de production vivrière et de modernisation de l'agriculture. Cet appui n'a finalement pas été constaté à la fin de la gestion 2016.

La Cour recommande que les prévisions de recettes non fiscales de l'année en cours soient réalistes et qu'elles tiennent compte des réalisations de l'année précédente. Les perspectives d'accession à la comptabilité de droits constatés commandent que les recettes et les dépenses soient rattachées à l'année au cours de laquelle elles ont pris naissance.

CONCLUSION

La Cour, suite au rapprochement des documents communiqués par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances et par le Ministère en charge du Budget et, après toutes les investigations menées dans le cadre de l'examen des documents budgétaires 2016 et des réponses apportées à ses interrogations, estime que les comptes des Comptables principaux assignataires et ceux de l'Ordonnateur principal du budget de l'Etat peuvent être déclarés concordants, dans l'attente de l'examen des comptes individuels des comptables principaux, qui ne sont pas encore produits par les intéressés.

En conséquence, la Cour joint au présent Rapport définitif la Déclaration générale de conformité relative à l'exécution du budget de l'Etat, pour la gestion 2016.

Délibéré et arrêté en Chambre du Conseil, à la Cour des Comptes,
Abidjan, le 26 septembre 2017.